

RÈGLEMENT # 05-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 91

ATTENDU QUE la Municipalité de Taschereau a adopté le règlement de zonage numéro 91 en juin 1994 ;

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Taschereau a été fusionnée avec la Municipalité de Taschereau le 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE la Municipalité de Taschereau est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 91 ne peut être modifié que par règlement conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Patrick Landry lors de la séance régulière du 9 mai 2022;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement 05-22 a été présenté et adopté lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement 051-22 a été soumis à la consultation publique conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE certains éléments du premier projet de règlement ne respectent pas les objectifs et dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi-Ouest;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ - __ et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement portant le numéro 05-22 : « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 91 » tel que présenté.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1

L'article 4.5.1.8 du règlement de zonage no 91 sera abrogé afin d'être remplacé par l'article suivant :

1. Dans la zone 800 exclusivement sont permis les usages résidentiels et agricoles spécifiés en annexe ainsi que :
 - A. les commerces et services reliés à l'agriculture, exemple : réparation de machinerie agricole, serres, etc.;
 - B. les industries artisanales, exemple : boucherie, ébéniste, etc.;
 - C. tous les usages commerciaux, de services et d'hébergements liés à l'agrotourisme;

